

O.I.C. 1998/70
PUBLIC SERVICE GROUP
INSURANCE BENEFIT PLAN ACT

**PUBLIC SERVICE GROUP
INSURANCE BENEFIT PLAN ACT**

Pursuant to section 8 of the *Public Service Group Insurance Benefit Plan Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached Excluded Employees Nomination Regulations are hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 29th day of April, 1998.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1998/70
LOI SUR LE RÉGIME D'ASSURANCE
COLLECTIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**LOI SUR LE RÉGIME D'ASSURANCE
COLLECTIVE DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur la désignation des employés exclus, paraissant en annexe, est établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 29 avril 1998.

Commissaire du Yukon

**EXCLUDED EMPLOYEES NOMINATION
REGULATIONS**

Definitions

1. In these regulations,

“Act” means the *Public Service Group Insurance Benefit Plan Act*; «*loi*»

“Committee” means the Joint Management Committee established by section 3 of the Act. «*comité*»

Appointment of Committee members

2. (1) Carolyn MacDonald is appointed to represent on the Committee the employees excluded from the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* by reason of their being employed in a confidential capacity until April 30, 2001.

(2) Eric Magnuson is appointed to represent on the Committee the employees excluded from the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* by reason of their being employed in a managerial capacity until April 30, 2001.

3. In consultation with the Public Service Commissioner, the groups of employees listed in paragraphs 3(1)(e) and 3(1)(f) of the Act are to develop procedures for nominating representatives to the Committee by December 31, 2000.

**RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DES
EMPLOYÉS EXCLUS**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«*loi*» *La Loi sur le régime d'assurance collective de la fonction publique*; “*Act*”

«*comité*» Le comité de cogestion établi en vertu de l'article 3 de la loi. “*Committee*”

Nomination des membres du comité

2.(1) Carolyn MacDonald est nommé membre du comité à titre de représentant des employés exclus de l'unité de négociation accréditée en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, parce qu'ils occupent un poste de confiance; son mandat prend fin le 30 avril 2001.

(2) Eric Magnuson est nommé membre du comité à titre de représentant des employés exclus de l'unité de négociation accréditée en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, parce qu'ils occupent un poste de direction; son mandat prend fin le 30 avril 2001.

3. En collaboration avec le commissaire de la fonction publique, les groupes d'employés énumérés aux alinéas 3(1)e) et 3(1)f) de la loi sont tenus d'établir, avant le 31 décembre 2000, la procédure de présentation de candidatures de représentants au sein du comité.